



Décision individuelle n°2024- 0203 du 08/07/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du CEFE-CNRS (UMR5175), reçue complète en date du 22 mai 2024, pour la réalisation de prélèvements de carottes de bois et d'échantillons de litière, dans le cadre d'une étude sur les effets du changement climatique sur la forêt gérée et la forêt en libre évolution en forêt domaniale de l'Aigoual,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 1 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 1.2.1 « animer une politique d'acquisition partagée de la connaissance », ainsi que son axe 6, et notamment sa mesure 6.2.5 « anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts »,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces (notamment le Lys de Saint Bruno, la Listère à feuilles en cœur et les espèces de grands rapaces) et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à l'amélioration des connaissances sur la résistance et la résilience des forêts face aux changements climatiques,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

CEFE-CNRS UMR5175, [redacted] **représenté par M. Xavier MORIN**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des opérations* : **prélèvements de carottes de bois et d'échantillons de litière, en vue d'étudier la résistance et la résilience des arbres face au changement climatique**
- *localisation des travaux* : **Gard / communes de Alzon, Arphy, Arrigas, Aumessas, Bréau-Mars, S Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies, Lanuéjols, Trèves, Val d'Aigoual /**



**Forêt domaniale de l'Aigoual / cœur du Parc national des Cévennes
(cf. carte en annexe I).**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - Des carottages superficiels de 5 centimètres maximum sont réalisés sur 2 arbres dominants sur chacune des 106 placettes PSDRF situées dans les îlots de sénescence et des 169 placettes en production forestière (cf. annexe I) ;

2-2 - Il est procédé au prélèvement de litière de feuilles sur 0,125 m² par placette, en dehors des stations de plantes patrimoniales ou protégées (cf. fichier SIG envoyé au pétitionnaire par courrier électronique) ;

2-3 - Les prélèvements sont emportés en dehors du cœur du Parc national des Cévennes pour être étudiés en laboratoire ;

2-4 - La localisation des sites de nidification des rapaces protégés et des stations de flore patrimoniale est fournie au pétitionnaire par l'EP PNC (envoi par courrier électronique des fichiers cartographiques, au format numérique, lors de l'envoi de la présente autorisation) ;

2-5 - Sur les placettes concernées par la présence de rapaces protégés nicheurs (cf. fichier SIG envoyé au pétitionnaire par courrier électronique), les opérations sont menées en dehors des périodes nécessaires à la quiétude des espèces de rapaces rappelées en annexe II, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC. L'agent de l'EP PNC en charge du suivi des espèces est contacté préalablement aux opérations (cf. article 2-8) ;

2-6 - Les données recueillies et les résultats des travaux de recherche en découlant sont transmis à l'établissement public du Parc national des Cévennes ;

2-7- Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des opérations afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-8 - Le pétitionnaire prend attache d'Alban LAURENT (alban.laurent@cevennes-parcnational.fr ; 07 63 31 72 65), en charge du suivi des espèces, au moins 10 jours avant le début des opérations ;

2-9 - À l'issue des opérations, toute trace de celles-ci est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



Parc national des Cévennes

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 08/07/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - CEFE-CNRS UMR5175
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2556)
 - EP PNC / massif Aigoual
 - Communes de Alzon, Arphy, Arrigas, Aumessas, Saint-Sauveur-Camprieu, Bréau-Mars, Dourbies, Lanuéjols, Trèves, Val d'Aigoual



Parc national des Cévennes

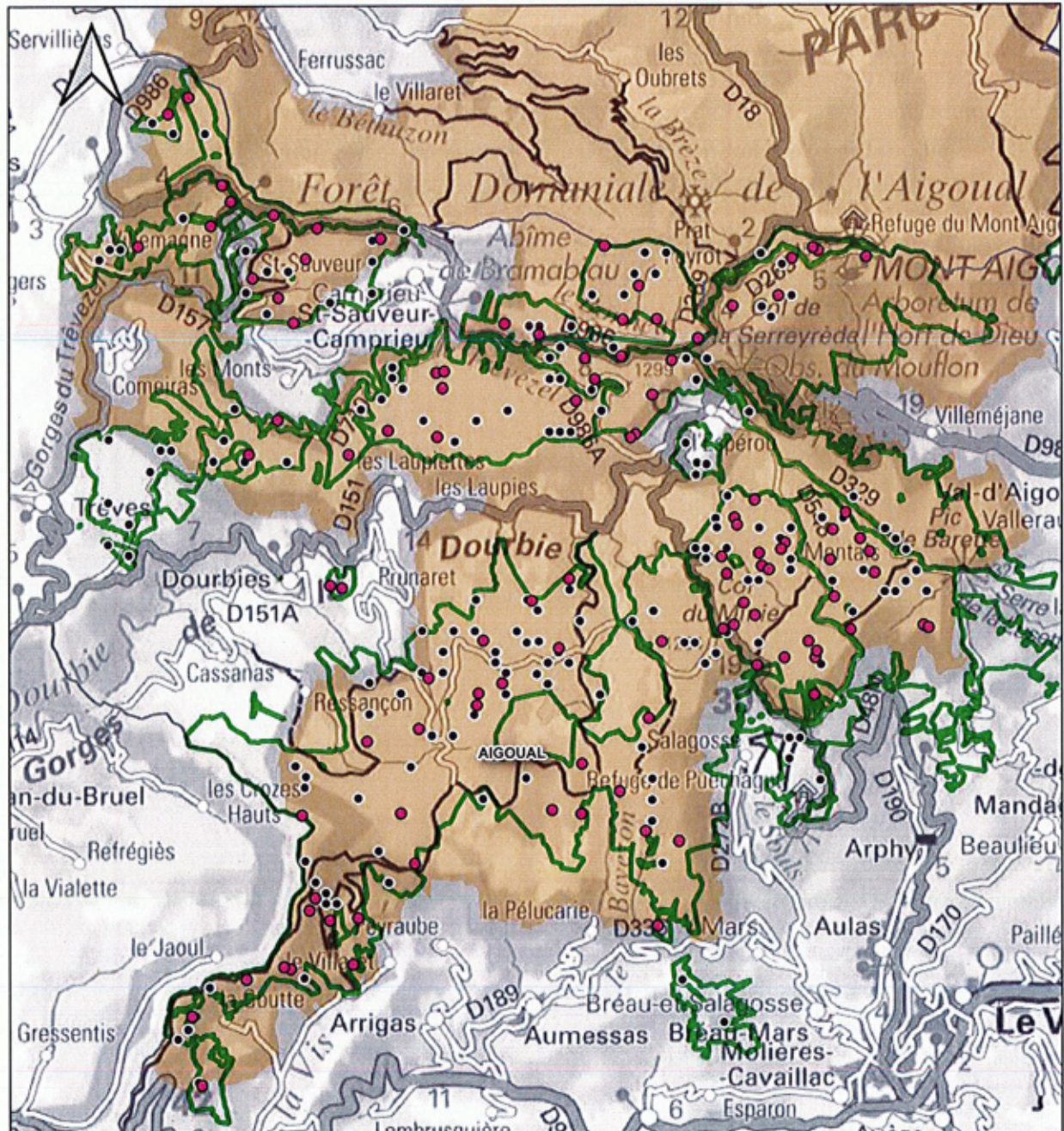
Cartographie des placettes concernées par les prélèvements



Etude changement climatique, forêt en libre évolution
et forêt en production forestière - UMR

CARTE

Placettes d'échantillonnage



- Echantillon de placettes en ilots de sénescence (106)
- Echantillon de placettes en production forestière (169)
- Forêt domaniale de l'Aigoual (Gard)
- Cœur de Parc national

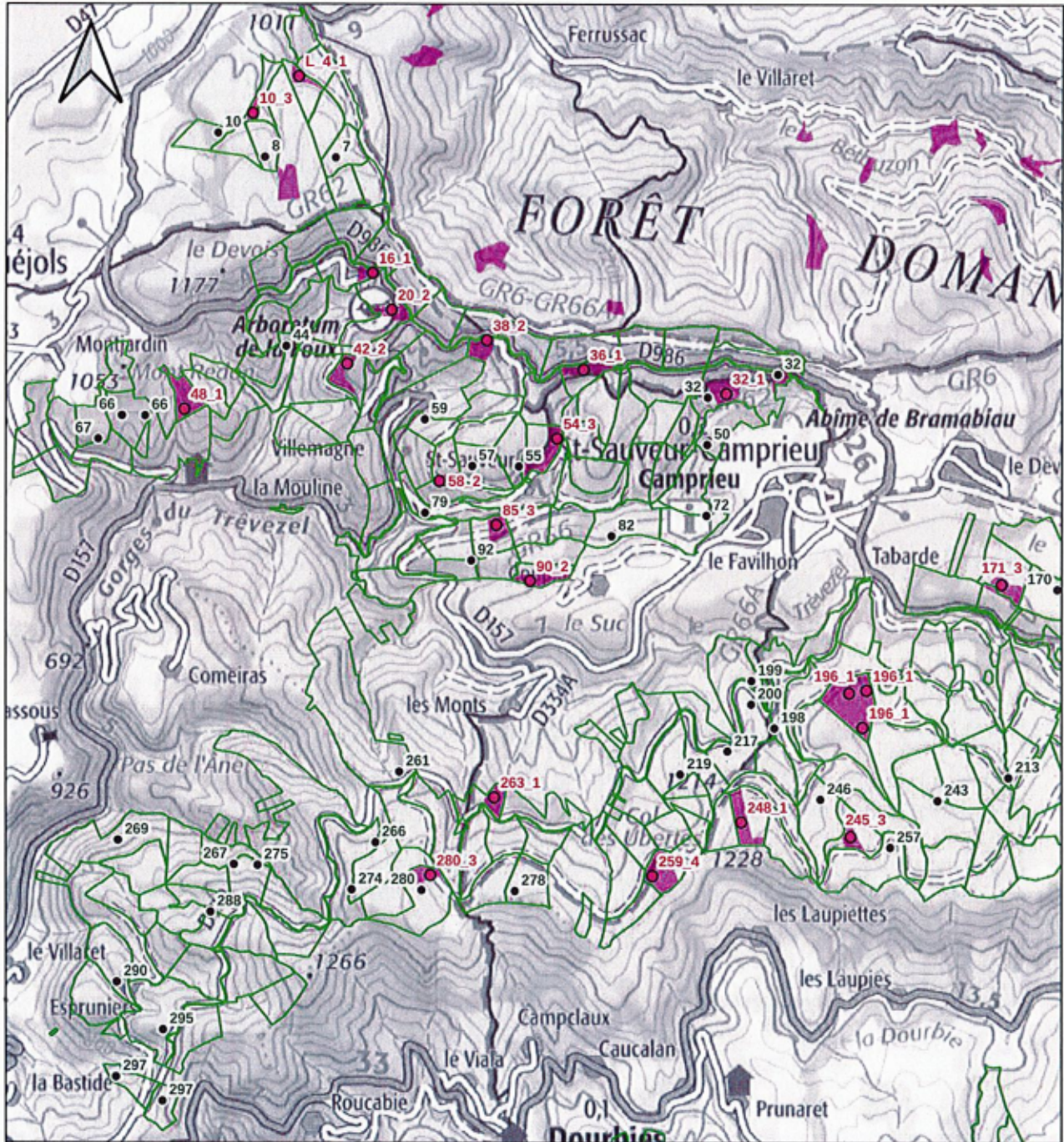
0 1 2 km

Sources : PNC / Édition : observatoire_foret / © PnC - 17-06-2024

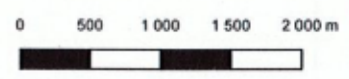


Parc national des Cévennes

Placettes d'échantillonnage

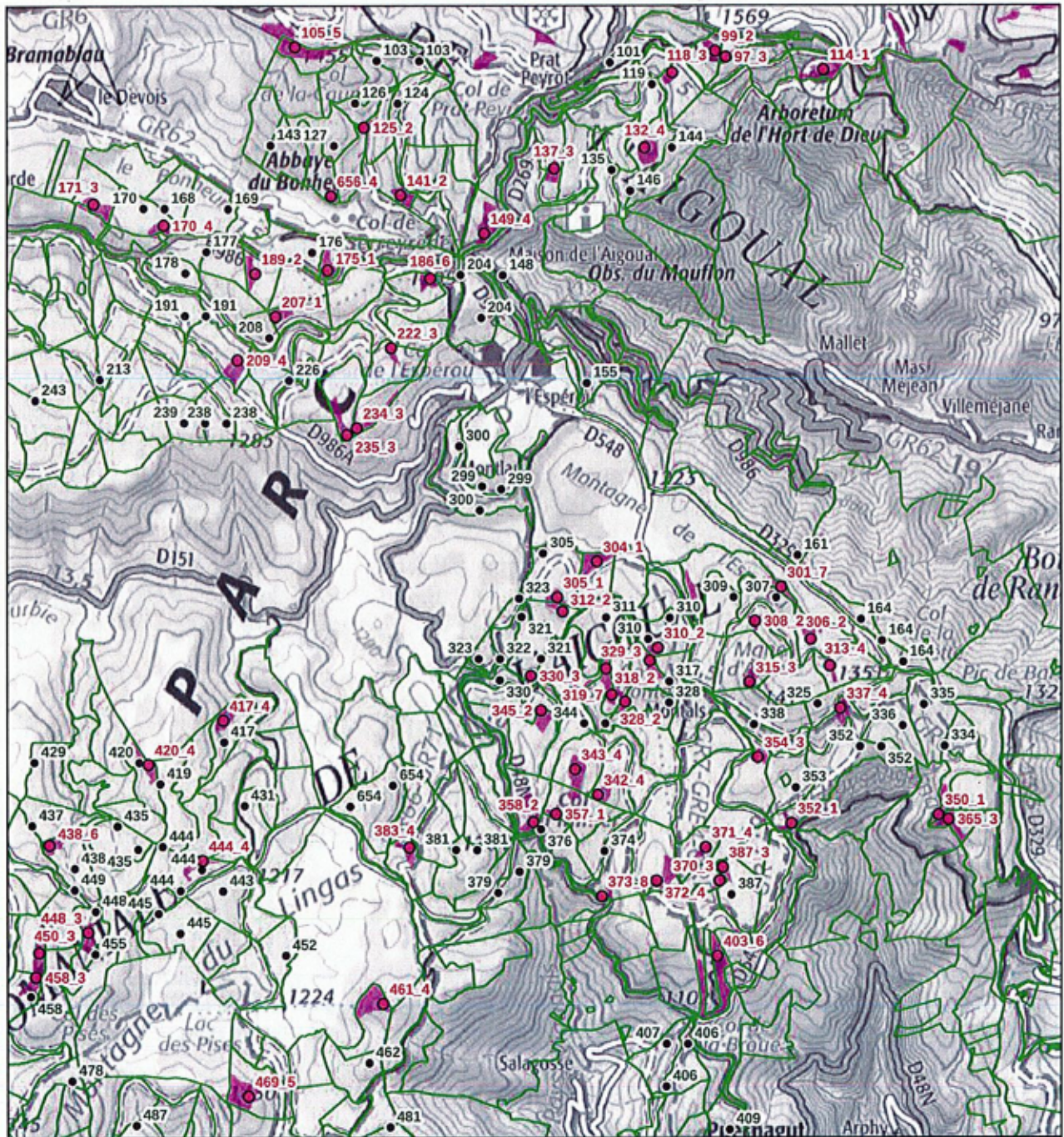


- Echantillon de placettes en îlots de sénescence (numéro ILS)
- Echantillon de placettes en production forestière (numéro parcelle)
- ▭ Parcelle forêt domaniale de l'Aigoual (Gard)
- ▭ Îlots de sénescence en forêt publique



Sources : PNC / Édition : observatoire_forêt / © PnC - 17-06-2024

Placettes d'échantillonnage



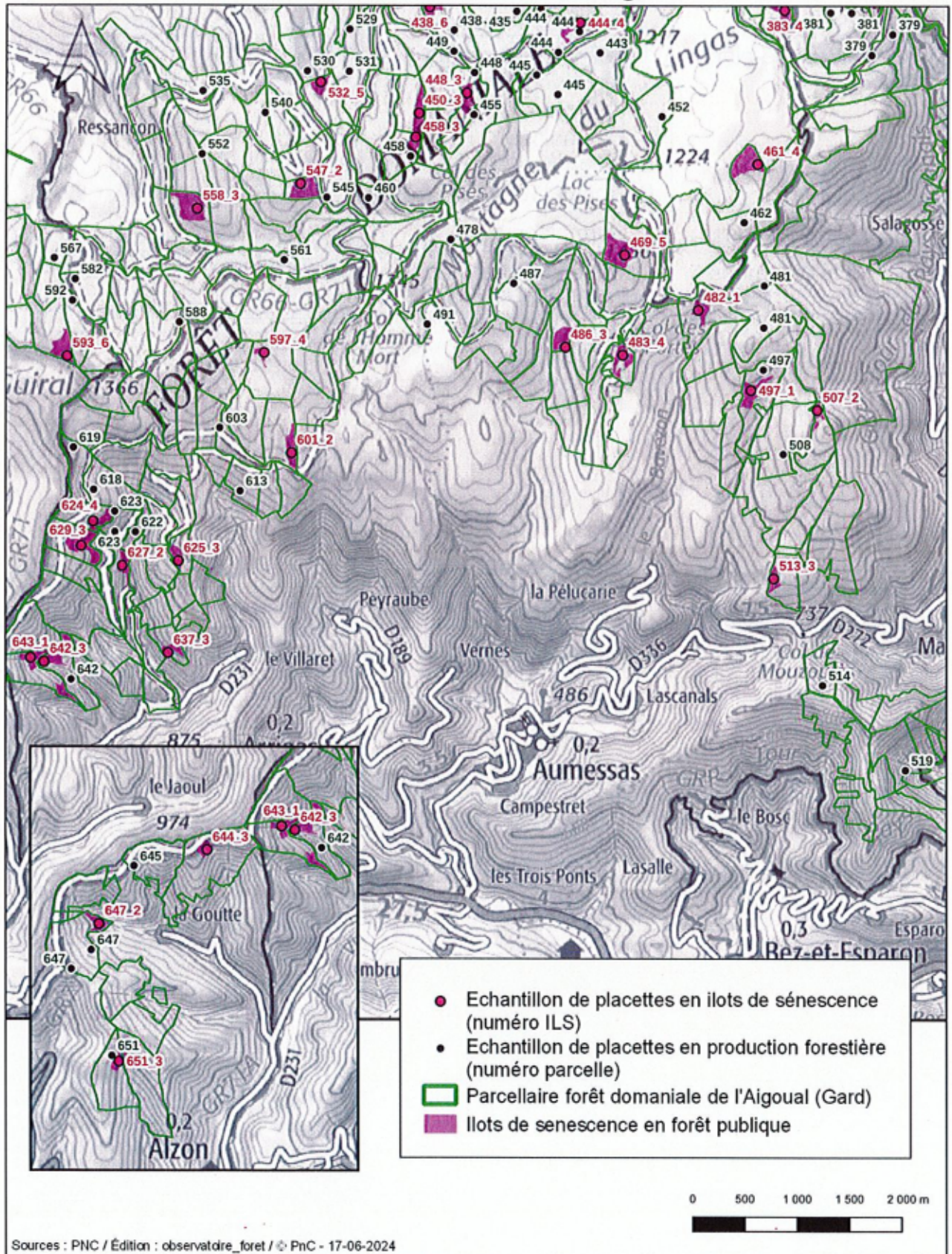
- Echantillon de placettes en ilots de sénescence (numéro ILS)
- Echantillon de placettes en production forestière (numéro parcelle)
- ▭ Parcelle forêt domaniale de l'Aigoual (Gard)
- ▭ Ilots de sénescence en forêt publique

0 500 1000 1500 2000 m



Sources : PNC / Édition : observatoire_forêt / © PnC - 17-06-2024

Placettes d'échantillonnage



Annexe II de la décision individuelle n°2024- 0203 (1 page)

Périodes de quiétude des espèces de grand rapace

Espèce	Sites concernés	Période de quiétude
Grand-duc d'Europe	1- Espinassous	01/12 – 31/08
Circaète Jean-le-blanc	1- Les Commandeurs 2- Aiguebonne 3- La Boissière 4- Carcadisse 5- Valgarnide 6- Combelasalle	01/03 – 31/08
Busard Saint-Martin	1- Sarnejane	15/03 – 31/07
Autour des palombes	1- Col des Pises 2- La Quinte	01/02 – 31/07